



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 9

Recours aux services d'un représentant
rémunéré ou non rémunéré

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

1. Objet du chapitre.....	2
2. Objectifs du programme.....	2
3. La Loi et le Règlement.....	2
3.1. Formulaires requis.....	3
4. Pouvoirs délégués.....	4
5. Politique ministérielle.....	4
5.1. Ce que font les dispositions réglementaires.....	4
5.2. Représentants rémunérés.....	5
5.3. Représentants non rémunérés.....	6
5.4. Intervenants – autres.....	7
6. Définitions.....	8
7. Procédure : Traitement des demandes.....	9
7.1. Cas présentés avant le 13 avril 2004 [R13.1(2)].....	9
7.2. Cas présentés à partir du 13 avril 2004.....	9
7.3. La communication de renseignements personnels est propre à chaque cas.....	13
7.4. Communication avec les avocats, les notaires, les membres de la SCCI et d'autres représentants.....	13
7.5. Télécentre.....	14
7.6. Demandeurs d'asile.....	14
7.7. Refus de traiter avec un représentant (traitement en cours).....	15
7.8. Perte de statut – R10(2).....	15
8. Procédure : Fausses déclarations.....	16
8.1. Fausses déclarations.....	16
8.2. Infraction en matière de fausses déclarations, fausses déclarations et aide.....	16
9. Procédure : Plaintes.....	17
9.1. Types de plaintes.....	17
9.2. Traitement des plaintes.....	18
9.3. Préoccupations d'un bureau pouvant mener à une enquête.....	19
10. Procédure : Processus d'enquête dans les bureaux de CIC.....	20
10.1. Infractions à la LIPR.....	22
10.2. Processus d'enquête concernant une infraction à la LIPR.....	22
10.3. Mauvaise conduite professionnelle.....	23
10.4. Processus d'enquête concernant une mauvaise conduite professionnelle.....	23
10.5. Représentant autorisé suspendu ou radié.....	24
11. Procédure : Échange de renseignements.....	24
Appendice A Validation d'un représentant.....	25
Appendice B Formats des numéros de membre des représentants autorisés.....	28
Appendice C Avis au demandeur : impossible de vérifier le statut du représentant autorisé.....	30
Appendice D Avis au demandeur : formulaire <i>Recours aux services d'un représentant</i> [IMM 5476] incomplet.....	31
Appendice E Avis au demandeur : représentant non identifié.....	32
Appendice F Avis au demandeur : recours aux services d'un représentant non autorisé pendant le traitement de la demande.....	33
Appendice G Avis au demandeur : recours aux services d'un représentant non autorisé après la période de transition (le 13 avril 2008).....	34
Appendice H Documents d'adhésion de la SCCI.....	35

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre énonce les lignes directrices de la politique et de la procédure pour mettre en œuvre la réglementation sur le recours aux services d'un représentant par des personnes qui font l'objet d'une procédure ou qui présentent une demande d'immigration ou d'asile. Ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 13 avril 2004.

Les agents de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doivent suivre ces lignes directrices. En tant qu'organisme indépendant, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a mis en place ses propres politiques et procédures relativement à l'application des dispositions réglementaires (voir, par exemple, l'Avis de pratique du 24 mars 2004 à http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/ausujet/pratiques/cnsl_f.htm et l'Avis de pratique – mise à jour à http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/ausujet/publications/cisrnouvelles/2004/services_f.htm). Par conséquent, aux fins du présent chapitre, le terme « bureau » fait référence à un bureau de CIC ou de l'ASFC.

2. Objectifs du programme

Les représentants peuvent jouer un rôle constructif en aidant les demandeurs en ce qui concerne l'immigration et la protection des réfugiés. Il existe deux catégories de représentants : ceux qui exigent une rémunération pour leurs services et ceux qui offrent leurs services gratuitement (membres de la famille, amis, organismes non gouvernementaux et religieux, etc.). Seuls les représentants qui exigent une rémunération doivent être autorisés, c'est-à-dire qu'ils doivent être membres en règle d'un organisme de réglementation. Les organismes de réglementation sont, notamment, les barreaux des provinces/territoires, la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) et la *Chambre des notaires du Québec*.

Les objectifs des dispositions réglementaires régissant le recours aux services d'un représentant sont de s'assurer que tous les demandeurs sont représentés de manière professionnelle, compétente et légitime, de préserver l'intégrité du programme canadien d'immigration et d'offrir une protection aux consommateurs.

Les dispositions réglementaires précisent quels représentants en immigration peuvent ou non représenter, conseiller ou mener des consultations contre rémunération de la part d'une personne qui fait l'objet d'une procédure ou qui présente une demande d'immigration ou d'asile devant le ministre, un agent de CIC, la CISR ou l'ASFC. Les modifications restreignent CIC, l'ASFC et la CISR (y compris ses trois tribunaux – Section d'appel de l'immigration, Section de l'immigration et Section de la protection des réfugiés) à ne faire affaire qu'avec des membres en règle de l'un des organismes de réglementation.

Il est important de comprendre que CIC, la CISR et l'ASFC interprètent les dispositions réglementaires de manière à ce que le R13.1(1) ne s'applique pas aux représentations faites auprès d'un client avant la présentation de la demande à CIC. En d'autres mots, le demandeur est tenu de révéler le nom de son représentant (autorisé ou non rémunéré) en remplissant le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] seulement si cette personne le représentera une fois que la demande aura été soumise à CIC (c.-à-d., soit au moment de présenter la demande, soit après la présentation de la demande).

3. La Loi et le Règlement

Des modifications ont été apportées aux R2, R10(2) et R13 pour tenir compte du besoin d'autoréglementation de l'industrie des consultants en immigration. Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 avril 2004. L'objectif de ces modifications a deux volets : aider à protéger les

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

demandeurs vulnérables des représentants peu scrupuleux et préserver l'intégrité du programme canadien d'immigration.

Aux termes du L91, le gouvernement a le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires prévoyant qui peut représenter une personne dans toute affaire devant le ministre, un agent ou la CISR.

Ces modifications ne concernent que les demandes ou procédures visées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), notamment le Programme des candidats des provinces et les appels en matière de parrainage ou de résidence. L'ASFC est visée à différents points d'intervention par les modifications apportées à la LIPR – par exemple, au moment de la détention, lorsqu'un cas est déferé aux fins d'enquête, lors de l'examen des motifs de détention, lors d'un appel concernant une mesure de renvoi et dans les cas d'avis de danger. Ces modifications ne visent cependant pas les demandes de citoyenneté, les agents éducationnels (voir la section 5.4 ci-dessous) ni les demandes d'avis concernant l'impact sur le marché du travail présentées à Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

On peut consulter les modifications pertinentes apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/partII/2004/20040414-x/html/sor59-f.html>.

Tableau 1

Pour obtenir de l'information sur	Se référer à
Les motifs pour lesquels une demande peut être rejetée	R10
Les motifs pour lesquels les dispositions sur les fausses déclarations s'appliquent	L40
Les activités criminelles en vertu de la LIPR	ENF 2/OP 18

3.1. Formulaires requis

Toute l'information demandée par l'entremise du formulaire IMM 5476 doit être fournie, sauf si la question précise « s'il y a lieu » ou « si vous le connaissez ». Si l'une des informations demandées n'est pas fournie, CIC a le pouvoir de retourner la demande (voir la section 7.2 ci-dessous) avec une lettre énonçant les raisons de ce retour (voir l'appendice D).

Le demandeur ne peut désigner qu'un seul représentant par demande. Si plus d'un représentant est identifié sur le formulaire IMM 5476, CIC a le pouvoir de conclure que la demande est incomplète et de la retourner, tel qu'il est indiqué à la section 7.2 ci-dessous.

Si le demandeur a présenté plus d'une demande d'immigration et qu'il a recours aux services d'un représentant pour chacune d'elles, il doit remplir un formulaire IMM 5476 distinct pour chacune des demandes. Un représentant en immigration ne peut représenter un demandeur que pour une demande en particulier au sujet de laquelle il a été désigné.

Les formulaires exigés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Titre du formulaire/Objet	Numéro du formulaire
<u>Recours aux services d'un représentant</u> Ce formulaire est utilisé pour désigner un représentant ou pour annuler la désignation d'un représentant, et pour autoriser CIC et l'ASFC à communiquer des renseignements personnels au sujet du demandeur à ce représentant.	<u>IMM 5476</u>
<u>Instructions – Recours aux services d'un représentant</u> L'IMM 5561 est un feuillet d'instructions qui a trait au formulaire IMM 5476 et dans lequel on trouve des renseignements sur les représentants, notamment les types de représentants. On y indique également comment remplir l'IMM 5476 et où envoyer le formulaire une fois rempli.	<u>IMM 5561</u>

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

<p>Il est possible d'obtenir l'IMM 5561 sur le site Web de CIC ou par l'intermédiaire du Télécentre de CIC. Dans la trousse de demande, les instructions figurent sous la rubrique <i>Comment remplir le formulaire – Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)</i>.</p>	
<p><u>Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée</u> Ce formulaire, de la Division de l'administration des droits du public de CIC, permet à la personne désignée de demander des renseignements au sujet de l'état d'une demande ou de changer l'adresse du demandeur. Par exemple, si un demandeur souhaite permettre à un ami ou à un membre de sa famille de demander des renseignements au sujet de l'état de sa demande, il doit remplir le formulaire IMM 5475 pour autoriser la personne désignée à présenter une telle requête à CIC et l'ASFC. Ce formulaire n'est disponible que par l'entremise d'Internet. Si le demandeur n'a pas accès à Internet, il peut envoyer à CIC ou à l'ASFC une lettre signée et datée précisant le nom de la personne désignée. Veuillez noter qu'un formulaire IMM 5475 dûment rempli n'autorise pas CIC ou l'ASFC à envoyer de la correspondance à la personne désignée.</p>	IMM 5475

Si le demandeur souhaite qu'une personne autre que celle identifiée à l'adresse postale indiquée sur la demande ou sur l'IMM 5476 reçoive les renseignements relatifs à la demande (p. ex., une copie d'une lettre, une demande d'état, le renvoi du passeport), il doit envoyer au bureau compétent une lettre signée et datée précisant l'information demandée, le nom de la personne qui peut recevoir l'information et l'adresse à laquelle cette information doit être envoyée.

4. Pouvoirs délégués

Aucun

5. Politique ministérielle

5.1. Ce que font les dispositions réglementaires

- Elles définissent un « représentant autorisé » comme une personne qui est membre en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*.
- Elles précisent qu'une personne qui offre des services contre rémunération et qui n'est pas un représentant autorisé ne peut conseiller ou représenter un demandeur ni mener des consultations en matière d'immigration une fois que la demande a été présentée.
- Elles ordonnent à CIC, à la CISR et à l'ASFC de ne faire affaire qu'avec un représentant autorisé si le représentant offre ses services contre rémunération.
- Elles exigent que les demandeurs qui ont recours aux services d'un représentant autorisé fournissent le nom de ce représentant autorisé, l'organisme dont il est membre, son numéro d'identification ou d'adhérent, son numéro de téléphone et son adresse postale. Ils doivent également indiquer si leur représentant est rémunéré ou non, et ce, à des fins de vérification.
- Elles permettent à une personne qui n'est pas un représentant autorisé de continuer à représenter, à conseiller et à mener des consultations contre rémunération pendant une période de quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, soit jusqu'au

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

13 avril 2008, *seulement* si elle offrait ses services au sujet d'une demande ou de procédures en cours *avant* l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, le 13 avril 2004.

- Si un contrôle judiciaire est accordé par la Cour fédérale ou si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accueille une demande d'appel dans une affaire concernant la catégorie du regroupement familial, le cas doit être revu par un autre agent et la demande est considérée au même titre que la demande originale. Si la demande a été présentée avant le 13 avril 2004, les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas et le représentant avec qui le demandeur faisait alors affaire peut continuer à représenter son client jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande.
- Elles autorisent un représentant non rémunéré à représenter, conseiller et mener des consultations en matière d'immigration avant la présentation de la demande, ainsi que pendant le traitement de celle-ci.
- Elles autorisent le demandeur à continuer à payer pour des services administratifs comme remplir les formulaires, traduire et aller porter ou aller chercher des documents, puisque ces services sont habituellement offerts avant la présentation de la demande.

5.2. Représentants rémunérés

Les représentants qui veulent exiger des frais en échange de leurs services pour des questions d'immigration ou d'asile et qui souhaitent faire affaire avec CIC, la CISR ou l'ASFC doivent être membres en règle de l'un des organismes désignés suivants.

Société canadienne de consultants en immigration (SCCI)

En tant qu'organisme d'autoréglementation à but non lucratif et indépendant, la SCCI opère sans lien de dépendance avec le gouvernement du Canada. La SCCI réglemente les activités des consultants en immigration qui en sont membres et qui offrent des services d'immigration contre rémunération.

Seules les personnes qui ont démontré leurs connaissances et leur capacité à conseiller, à représenter et à mener des consultations auprès des personnes qui veulent immigrer au Canada, peuvent adhérer à la SCCI. Les membres doivent démontrer qu'ils ont une bonne réputation et qu'ils respectent les normes de la Société (connaissances, éthique et compétences linguistiques).

Pour s'assurer que ses membres sont compétents et agissent avec professionnalisme, la Société a également élaboré des règles de déontologie auxquelles tous les membres doivent adhérer.

Avocats et notaires du Québec

Les avocats et les notaires du Québec ne sont pas tenus d'adhérer à la SCCI puisque leurs activités sont réglementées par leur barreau.

Le mandat d'un barreau est de régir la profession d'avocat et de protéger les intérêts du public. Il s'assure que les clients sont servis par des avocats qui respectent des normes élevées d'apprentissage, de compétences et d'éthique professionnelle, et veille à confirmer l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession d'avocat afin de favoriser la cause de la justice et la primauté du droit.

Un avocat peut être membre de n'importe quel barreau canadien, et n'est pas tenu d'être inscrit dans la province de résidence du client pour pouvoir lui offrir ses services en matière d'immigration. Pour confirmer qu'un avocat est membre en règle d'un tel organisme, il peut être nécessaire de demander à l'avocat dans quelle province il est inscrit.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des mandataires et des employés des avocats et des consultants, veuillez consulter la section 5.4 ci-dessous.

Stagiaires en droit

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Tel qu'il est énoncé au R13.1(3), les stagiaires en droit ne sont pas considérés comme représentant une personne ou faisant office de conseil contre rémunération s'ils agissent sous la supervision d'un membre en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire ou de la *Chambre des notaires du Québec* qui est le représentant autorisé de cette personne. En d'autres mots, les stagiaires en droit peuvent représenter, conseiller ou mener des consultations auprès d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'immigration ou d'asile, dans la mesure où ils sont sous la supervision d'un membre d'un barreau provincial ou territorial ou de la *Chambre des notaires du Québec*.

Les stagiaires en droit peuvent remplir et signer le formulaire IMM 5476. Les agents doivent vérifier si les stagiaires en droit sont bel et bien inscrits en consultant le site Web des barreaux des provinces/territoires ou de la *Chambre des notaires du Québec*. Les dispositions réglementaires visent les stagiaires en droit de la même manière qu'elles visent les avocats.

5.3. Représentants non rémunérés

Le principal objectif de la réglementation entourant le recours aux services d'un représentant est de protéger les demandeurs de l'exploitation et de préserver l'intégrité du programme. Les dispositions réglementaires ne visent pas à mettre de côté tous les partenaires traditionnels et les empêcher de jouer un rôle légitime. Certains de ces partenaires sont énumérés ci-dessous.

Les membres de la famille, les amis, les organismes non gouvernementaux (ONG) et les organismes religieux qui offrent leurs services gratuitement n'ont pas à être membres d'un organisme de réglementation afin d'agir à titre de représentants.

Parents, amis et organismes non gouvernementaux et organismes religieux

Les membres de la famille, les amis, les organismes internationaux (p. ex., Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), les organismes non gouvernementaux (ONG) et les organismes religieux jouent un rôle important pour les demandeurs qui ont besoin d'appui et de conseils, mais qui disposent de peu de ressources. Les membres de la famille, les amis et organismes internationaux, non gouvernementaux ou religieux qui offrent leurs conseils en matière d'immigration ou leurs services gratuitement peuvent continuer à représenter les demandeurs auprès de CIC ou de l'ASFC sans être membres de la SCCI ou d'un barreau d'une province ou d'un territoire, et ce, avant la présentation de la demande et tout au long du processus de traitement.

Organismes internationaux

Certains organismes internationaux, comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ont des agents qui offrent divers services aux clients. Lorsque les services sont offerts avant la présentation de la demande, le client n'a pas à identifier, sur le formulaire IMM 5476, l'agent de l'OIM qui l'a aidé, même si les services n'ont pas été offerts gratuitement. Cette procédure se fonde toutefois sur l'hypothèse que l'agent de l'OIM ne représente pas le client et qu'il n'a pas l'intention de le représenter dans le futur, après la présentation de la demande.

Bénévolat

CIC et l'ASFC ne doivent pas décourager le travail bénévole effectué par les représentants autorisés (et les stagiaires en droit sous la supervision d'un avocat). Les avocats, les notaires et les membres de la SCCI sont invités, par leur organisme de réglementation respectif, à faire du bénévolat. Si le représentant est membre en règle d'un barreau ou de la SCCI, il importe peu qu'il soit rémunéré ou non, dans la mesure où il est membre en règle et que ses activités sont réglementées.

Cependant, les bureaux locaux doivent être vigilants lorsqu'un représentant non autorisé qui indique sur le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] qu'il n'est pas rémunéré et qui représente un nombre considérable de clients bénévolement. Si le bureau local se demande si un représentant non autorisé qui a présenté un certain nombre de demandes offre vraiment ses services gratuitement, il doit poursuivre son enquête afin de préserver l'intégrité du programme.

5.4. Intervenants – autres

Il se peut que des personnes offrent des conseils à des clients dans des domaines spécialisés de l'immigration et de la protection des réfugiés, sans toutefois représenter ces clients auprès de CIC, de l'ASFC ou de la CISR. Les dispositions réglementaires n'empêchent pas cette pratique.

Comme les modifications réglementaires ne s'appliquent pas aux demandes de citoyenneté, aux agents éducationnels ni aux demandes d'avis concernant l'impact sur le marché du travail présentées à Ressources humaines et Développement des compétences, certaines fonctions peuvent être exercées par des personnes qui ne sont pas autorisées. Ces personnes sont, notamment, les agents éducationnels, les traducteurs, les agents d'expédition, les facilitateurs du Programme d'immigration des investisseurs, les recruteurs dans le cadre du Programme des candidats des provinces et du Programme concernant les aides familiaux résidents, les organisateurs de voyages et les agents d'adoption. Cette liste n'est pas complète puisqu'il y a de nombreuses personnes qui sont payées pour remplir les formulaires et les demandes, traduire les documents ainsi que pour aller porter ou aller chercher les documents. Toutefois, ces personnes ne sont pas considérées au même titre que les représentants autorisés. Par conséquent, elles ne peuvent remplir certaines fonctions comme intervenir au nom du demandeur pendant le traitement de la demande et demander des renseignements sur l'état d'avancement de la demande. Pour être en mesure d'intervenir et de demander des renseignements au nom d'un demandeur pendant le traitement de la demande, ces personnes doivent être membres en règle d'un organisme de réglementation.

Agents éducationnels au Canada

Les agents éducationnels au Canada sont, notamment, les conseillers d'étudiants étrangers, les directeurs d'école, les églises et les organisations culturelles. Comme ces agents éducationnels ne sont pas payés par les étudiants en échange de leurs services en matière d'immigration, ils sont visés par la définition de « représentant non rémunéré – autres » de la section 6 du formulaire IMM 5476.

Les agents éducationnels peuvent continuer à fournir de l'information aux étudiants, à les aider à remplir leur demande de permis d'études ou de travail ou leur demande de prorogation de permis qu'ils doivent soumettre au bureau local de CIC, et à les conseiller ainsi qu'à intervenir en leur nom, dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés et qu'ils ont été désignés à titre de représentants. Ils peuvent également fournir leur adresse postale dans la demande de permis d'études des étudiants.

Dans le cas d'un mineur non accompagné, la relation entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement est particulièrement étroite. Le directeur de l'établissement joue souvent le rôle de gardien, bien que ce ne soit pas au sens juridique du terme. Il est donc crucial que cette relation persiste. Le même principe s'applique pour les agents éducationnels qui facilitent les projets pilotes sur le travail hors campus.

Les règles sont passablement différentes pour les agents éducationnels à l'étranger (voir ci-dessous).

Agents éducationnels à l'étranger

Les agents éducationnels, qui sont souvent embauchés par des établissements d'enseignement canadiens pour aider leurs étudiants étrangers, imposent des frais pour tous les services qu'ils offrent jusque et y compris l'envoi d'une demande de permis d'études signée à l'ambassade du Canada. En vertu des dispositions réglementaires, ces agents ne rencontrent pas la définition de représentant autorisé pour offrir des services avant la présentation de la demande.

Toutefois, l'agent qui souhaite représenter un étudiant après la présentation de la demande d'un permis d'études devra être membre en règle d'un barreau provincial/territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec* pour faire affaire avec CIC et l'ASFC.

Employés d'un avocat ou d'un consultant

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Les employés de cabinets d'avocats ou d'entreprises de consultation ne sont pas des représentants autorisés. Par conséquent, ils ne peuvent représenter des clients lors d'audiences ou de procédures, y compris les entrevues, devant CIC, la CISR et l'ASFC.

Cependant, après la soumission du formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] il est acceptable que les employés directement supervisés par le représentant autorisé et travaillant au même endroit que ce dernier préparent la documentation et la correspondance au nom de ce représentant, et envoient la documentation au bureau de CIC responsable du dossier. Aux termes des dispositions de son code de déontologie, l'avocat ou le membre de la SCCI est responsable des actions et du comportement de ses employés. La correspondance écrite provenant des employés du représentant autorisé doit :

- être écrite sur une feuille avec l'en-tête de la compagnie du représentant autorisé;
- clairement indiquer, dans l'espace prévu pour la signature, que l'employé « agit au nom » du représentant autorisé;
- clairement indiquer le nom du représentant autorisé et le numéro de membre que lui a attribué l'organisme de réglementation dont il est membre.

Les bureaux qui permettent le ramassage de documents peuvent continuer à le faire, dans la mesure où le demandeur a avisé le bureau par écrit qu'il autorise la personne en question à ramasser le document. Cette personne devra s'identifier adéquatement lorsqu'elle se présentera pour ramasser le document. La section 7.4 énonce les procédures à suivre pour communiquer oralement ou par écrit avec les représentants.

Organismes d'adoption

Les organismes d'adoption sont encore en mesure d'offrir des conseils et des services avant la présentation de la demande d'immigration. Ils peuvent notamment remplir les formulaires et agir à titre d'agents de liaison avec les agents à l'étranger pour identifier un enfant aux fins d'adoption. Cependant, les agents qui veulent agir à titre de représentants après la présentation de la demande de résidence permanente doivent être membres en règle d'un barreau provincial/territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*.

Agents d'aides familiaux résidants

Les organismes sont encore en mesure d'offrir des conseils et des services avant la présentation de la demande du travailleur étranger temporaire. Ils peuvent notamment remplir les formulaires et agir à titre d'agents de liaison pour aider au recrutement d'aides familiaux résidants pour le Canada. Cependant, les agents qui veulent agir à titre de représentants après la présentation de la demande de résidence permanente doivent être membres en règle d'un barreau provincial/territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*.

6. Définitions

Représentant rémunéré	Personne qui impose des frais pour représenter ou conseiller une personne faisant l'objet de procédures ou ayant présenté une demande devant CIC, l'ASFC ou la CISR, ou pour mener des consultations au nom d'un client concernant une demande ou des procédures en matière d'immigration ou d'asile. Le Règlement modifié stipule que les personnes qui exigent des frais en échange de leurs services soient des représentants autorisés.
Représentant autorisé	Personne qui est membre en règle d'un barreau provincial/territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la <i>Chambre des notaires du Québec</i> .
Représentant non rémunéré	Un membre de la famille, un ami ou un membre d'un organisme international, religieux ou non gouvernemental, ou toute autre personne qui n'exige aucuns frais en échange de ses services.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Représentant non autorisé	Personne qui exige des frais en échange de ses services et qui n'est pas membre en règle d'un barreau provincial/territorial, de la SCCI ou de la <i>Chambre des notaires du Québec</i> .
Représentant non identifié	Personne qui continue à intervenir entre le client, CIC et/ou l'AFSC après la présentation de la demande et qui ne soumet pas un formulaire IMM 5476 pour déclarer sa relation professionnelle avec le client.
Bénévolat	Représenter un client gratuitement.
Personne désignée	Personne qui n'agit pas à titre de représentant, mais avec qui CIC et l'AFSC ont l'autorisation de communiquer des renseignements personnels au sujet d'un demandeur consentant. Cette personne peut faire un changement d'adresse au nom du demandeur et demander où en est le traitement de la demande de ce dernier (voir section 3.1). Cette personne ne peut toutefois pas faire affaire avec CIC ni avec l'AFSC au nom du client.
Frais	Comprend tous les types d'ententes de paiement, directes ou indirectes. Veuillez noter que le paiement des frais de déplacement pour représenter un client gratuitement peut constituer, mais ne constitue pas nécessairement des frais en soi.

7. Procédure : Traitement des demandes

7.1. Cas présentés avant le 13 avril 2004 [R13.1(2)]

Les personnes qui ont présenté leur demande avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, soit avant le 13 avril 2004, bénéficient d'une période de transition de quatre ans au cours de laquelle CIC peut continuer à faire affaire avec un représentant non autorisé pour ce qui est de cette demande seulement. Si, à la fin de la période de transition, soit à partir du 13 avril 2008, le demandeur a encore recours aux services d'un représentant non autorisé, le bureau est tenu de ne plus communiquer avec ce représentant. CIC doit également informer le demandeur que le représentant n'est pas membre en règle de l'un des organismes de réglementation (un exemple de lettre se trouve à l'appendice G). Le bureau doit déployer des efforts raisonnables en temps opportun pour envoyer la lettre directement au demandeur, à l'adresse personnelle inscrite au dossier ou en obtenant l'adresse par téléphone. S'il est impossible d'obtenir l'adresse personnelle du demandeur, la lettre peut être envoyée à l'adresse postale inscrite au dossier, même s'il s'agit de l'adresse du représentant non autorisé. Le bureau doit également continuer à traiter la demande. Le demandeur peut choisir de poursuivre ses démarches seul ou d'avoir recours aux services d'un autre représentant autorisé.

Toutefois, si la Cour fédérale autorise un contrôle judiciaire ou si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accueille une demande d'appel dans une affaire concernant la catégorie du regroupement familial, le cas doit être revu par un autre agent et la demande est considérée au même titre que la demande originale. Si la demande a été présentée avant le 13 avril 2004, les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas et le représentant avec qui le demandeur faisait alors affaire peut continuer à représenter son client jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande.

7.2. Cas présentés à partir du 13 avril 2004

Demande complète – R10(2)

Tous les demandeurs ayant recours aux services d'un représentant, qu'il soit rémunéré ou non, doivent soumettre le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] dûment rempli.

Le R10(2) du Règlement modifié définit ce qu'est une demande complète. Si la demande contient tous les renseignements demandés conformément au R10, elle doit être traitée.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Les R10(2)c.1) et R10(2)c.2) énoncent que des renseignements détaillés doivent être fournis au sujet du représentant, le cas échéant. La demande est jugée complète si le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel du représentant sont fournis. Si tous les renseignements ne sont pas fournis, la demande sera retournée conformément au R12. Il est question des demandes retournées un peu plus loin dans la présente section.

Si le représentant rémunéré n'est pas un représentant autorisé, la demande n'est pas jugée complète. La demande ainsi que tous les documents à l'appui et les frais seront donc retournés avec la « lettre représentant non autorisé » (voir appendice C). Le tout sera envoyé à l'adresse postale du demandeur et non à l'adresse du représentant non autorisé.

CIC doit être avisé de tout changement concernant le représentant. Le demandeur doit informer CIC en remplissant et en soumettant un nouveau formulaire IMM 5476.

Un seul représentant doit être inscrit par demande, et ce, afin d'éviter que des renseignements contradictoires ne soient soumis et pour s'assurer que le représentant autorisé est, à tout moment, responsable du dossier. Si plus d'un représentant a été inscrit sur le formulaire IMM 5476, la demande est jugée incomplète et est retournée au demandeur, tel qu'il est indiqué plus bas.

Évaluation préliminaire de la demande

Les éléments suivants doivent être vérifiés :

- Le représentant rémunéré doit être membre en règle d'un barreau canadien, de la SCCI ou de la *Chambre des notaires du Québec*.
 - ◆ Le nom du représentant et son numéro d'identification personnel doivent être vérifiés en ligne pour valider son statut auprès de la SCCI ou d'un barreau provincial/territorial (voir l'appendice A pour obtenir de l'information sur les sites Web, et l'appendice B pour savoir dans quel format sont présentés les numéros de membre).

Sur le formulaire *Instructions – Recours aux services d'un représentant* [IMM 5561], qui accompagne le formulaire IMM 5476, on avise le demandeur et son représentant d'indiquer le nom du représentant « tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme » dont il est membre; cependant, tous les représentants ne le font pas. Si le numéro de membre inscrit sur le formulaire IMM 5476 est valide, mais que le nom y étant associé est légèrement différent, l'agent doit vérifier le nom auprès de l'organisme désigné (voir appendice A). Toutefois, si le nom apparaissant sur le formulaire IMM 5476 est considérablement différent de celui qui apparaît sur le site Web de l'organisme désigné, l'agent peut retourner la demande en expliquant dans la lettre les raisons du retour.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, les membres de la SCCI peuvent fournir, avec la demande de leur client, une copie de leur carte de membre ou de leur certificat d'adhésion. Vous pouvez consulter des exemples de documents d'adhésion à l'appendice H.

- ◆ Les barreaux du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan n'affichent pas la liste de leurs membres en ligne. Par conséquent, il est possible de communiquer par téléphone ou par courriel avec l'organisme concerné pour confirmer l'adhésion d'un représentant. Il est également possible de demander au représentant de fournir une preuve de son adhésion en envoyant une photocopie de sa carte de membre par télécopieur (voir l'appendice A pour obtenir les coordonnées).
- ◆ Il est à noter que quatre barreaux provinciaux/territoriaux (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon et Territoires du Nord-Ouest) n'ont pas de numéros pour identifier leurs membres.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Le barreau du Yukon émet des numéros d'inscription uniques qui ressemblent à des numéros de membre. En théorie, du moins, les avocats du Yukon peuvent inscrire leur numéro d'inscription dans la case prévue pour le numéro de membre du formulaire IMM 5476. Cependant, puisque le numéro d'inscription n'est pas demandé sur le formulaire IMM 5476, il est facile de comprendre que certains avocats pensent que cette case ne les concerne pas. Compte tenu de la taille du barreau du Yukon, il serait inapproprié de considérer comme incomplètes, conformément au R10, les demandes sur lesquelles le numéro d'inscription n'est pas indiqué. L'agent doit considérer les demandes du Yukon d'une manière semblable à celle avec laquelle il traite les demandes provenant d'une autre province, comme le Nouveau-Brunswick, qui n'émet aucun numéro pour identifier ses membres.

Les autres barreaux ont des numéros de membre dont le format diffère d'un organisme à l'autre. Voir l'appendice B pour connaître les différents formats utilisés.

- ◆ Les numéros de membre de la SCCI contiennent un caractère alphanumérique suivi d'un nombre de six chiffres (par exemple : M040000).
- Le représentant doit être identifié par un nom de *personne* et non par un nom d'organisme. Chacun des trois organismes de réglementation susmentionnés (barreaux, la SCCI et la *Chambre des notaires du Québec*) accepte des membres *individuellement* et *n'offre aucune affiliation collective*.
- L'adresse postale et le numéro de téléphone du représentant.
- Si le représentant est rémunéré ou non.
- La signature datée du client et celle du représentant doivent obligatoirement être fournies sur le formulaire IMM 5476.

Il n'est pas nécessaire de vérifier chacune des demandes provenant d'un même représentant, particulièrement si le bureau local sait que le représentant est un membre autorisé d'un organisme de réglementation désigné. Cependant, il est conseillé d'effectuer une vérification de temps à autre pour s'assurer que le représentant est toujours membre en règle d'un organisme de réglementation. Certains bureaux diffusent une liste des représentants avec lesquels ils font souvent affaire.

Il est à noter qu'un demandeur ne peut être représenté que par un seul représentant par demande.

Retourner la demande

Si CIC et l'ASFC veulent faire leur part pour changer le marché, chaque demande présentée à l'aide d'un représentant non autorisé doit être retournée afin de rappeler au représentant et à son client que le gouvernement ne fait affaire qu'avec des représentants membres en règle d'un organisme de réglementation. Il est nécessaire de diffuser uniformément ce message afin de renforcer notre Règlement modifié et de protéger davantage les clients vulnérables.

IMM 5476 incomplet : Si le formulaire IMM 5476 ne contient pas tous les renseignements requis en vertu du R10(2) et s'il contient le nom de deux représentants, la demande entière, la lettre concernant une demande incomplète (voir exemple à l'appendice D) et tous les frais doivent être retournés, ainsi que tous les documents qui pourraient être envoyés par la suite. La lettre et la demande doivent être envoyées au demandeur à l'adresse postale fournie.

Représentant non autorisé : Si le représentant rémunéré n'est pas un représentant autorisé, la demande entière doit être retournée à l'adresse postale ou de résidence fournie par le demandeur en indiquant à ce dernier qu'il est impossible de confirmer que le représentant est membre en règle de l'un des organismes désignés et que, par conséquent, ce représentant ne peut représenter le client (voir le modèle de lettre à l'appendice C). Il est préférable d'utiliser l'adresse du client puisque

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

rien ne garantit que le représentant non autorisé communiquera avec le client. Toutefois, il est possible que la seule adresse disponible soit celle du représentant non autorisé.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) : Les dispositions réglementaires énumèrent les représentants rémunérés qui peuvent représenter un client pendant le traitement de la demande par le gouvernement fédéral. Ces dispositions n'affectent donc pas directement les activités des agents d'immigration provinciaux du Québec. Cependant, si CIC reçoit une demande qui a été approuvée par le MICC et sur laquelle apparaît le nom d'un représentant rémunéré non autorisé aux fins de traitement par le gouvernement fédéral, le bureau doit retourner la demande accompagnée de la lettre jointe à l'appendice C.

Préoccupations concernant un représentant non identifié

Un représentant non identifié est une personne qui continue à intervenir entre le client et CIC ou l'ASFC après la présentation de la demande et qui *n'a pas soumis un formulaire IMM 5476* pour déclarer sa relation professionnelle avec son client [R10(2)c.1) et c.2)].

L'agent pourrait craindre qu'un client ait recours aux services d'un représentant non identifié si :

- il reçoit un formulaire de demande qui n'est pas accompagné du formulaire IMM 5476, mais sur lequel est inscrit, dans l'espace prévu pour l'adresse postale, l'adresse d'un représentant en immigration non autorisé;
- une recherche par adresse révèle que la même adresse postale est inscrite sur plusieurs demandes.

Lorsque l'agent est convaincu, en se fondant sur des preuves précises, qu'un client a omis d'indiquer qu'il a recours aux services d'un représentant rémunéré, la demande peut être retournée à l'adresse postale ou de résidence du client accompagnée de la lettre qui se trouve à l'appendice E expliquant pourquoi sa demande lui est retournée.

L'agent doit avoir des preuves crédibles pour retourner une demande de cette façon. Les preuves peuvent être des renseignements confirmés par le public, l'aveu du client ou la confirmation des faits à la suite d'une enquête. Il est préférable d'utiliser l'adresse du client puisque rien ne garantit que le représentant non autorisé communiquera avec le client. Il est cependant possible que la seule adresse disponible soit celle du représentant non autorisé.

Voir la section 9 et section 10 ci-dessous pour obtenir des détails sur la façon de faire part des préoccupations.

Lorsqu'un agent est informé qu'un certain nombre de demandes sont présentées par la même tierce partie non identifiée, notamment en se fondant sur l'utilisation de la même organisation, la présentation de la demande ou les coordonnées fournies, il peut être nécessaire d'effectuer une évaluation de l'intégrité du programme. D'autres problèmes entourant l'intégrité du programme, comme l'utilisation de documents frauduleux, peuvent également être présents. L'agent doit être guidé par les mêmes normes d'intégrité du programme et suivre les procédures applicables pour l'administration de tous les programmes d'immigration.

Voici trois scénarios et les mesures suggérées pour les agents au sujet des représentants non identifiés :

- S'il n'y a aucune preuve pour appuyer les doutes concernant le recours aux services d'un représentant non identifié, l'agent doit traiter la demande.
- S'il y a suffisamment de preuves concernant le recours aux services d'un représentant non identifié, l'agent doit retourner la demande accompagnée de la lettre qui se trouve à l'appendice E à l'adresse de résidence du client, si elle est disponible. CIC et l'AFSC doivent diffuser un message uniforme pour renforcer les nouvelles dispositions réglementaires afin que les gens comprennent qu'ils ne font pas affaire avec des représentants non autorisés. CIC et l'AFSC ont l'obligation de protéger les clients vulnérables et c'est une des façons de le faire.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

- S'il y a suffisamment de preuves concernant le recours aux services d'un représentant non autorisé pendant le traitement de la demande, l'agent doit consulter le chapitre ENF 2 pour déterminer s'il respecte les normes élevées en matière de preuve et d'équité en vertu du L40 afin de refuser la demande pour fausses déclarations.

Demandes présentées au titre de la catégorie du regroupement familial

Les centres de traitement des demandes (CTD) s'assureront que les demandes de parrainage satisfont aux exigences du R10(2). Ils doivent notamment s'assurer que le formulaire IMM 5476 est complet, le cas échéant. Dans le cadre du traitement des demandes présentées au titre de la catégorie du regroupement familial, CIC peut recevoir deux formulaires IMM 5476 distincts par demande (un du répondant et l'autre du demandeur/étranger).

Le personnel du CTD-Mississauga doit vérifier le représentant du répondant et le bureau des visas doit vérifier celui de l'étranger si ce dernier fait affaire avec un autre représentant. Toutefois, pour aider le bureau des visas, on recommande d'indiquer dans les notes « travaux en cours » (TEC), en plus des entrées non informatisées, que des vérifications ont été menées au sujet du représentant à l'aide de la base de données en ligne.

Enquête

Si la date de l'enquête est ultérieure au 13 avril 2004, le représentant rémunéré doit être autorisé. Il est important de garder à l'esprit que l'enquête est considérée comme un nouveau cas et non comme la continuation de l'ancien cas, même s'il s'agit du même client. Les règles de transition ne s'appliquent pas dans ces cas.

Membres de la famille d'un demandeur aide familial résidant au Canada

Les aides familiaux résidants présentent leur demande au CTD-Vegreville. Ce dernier avise le bureau des visas et lui demande de communiquer avec les membres de la famille du demandeur dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants. Si les membres de la famille choisissent de faire affaire avec un représentant rémunéré, ce dernier doit être autorisé si l'aide familial résidant a présenté sa demande après le 13 avril 2004. La date à laquelle les membres de la famille présentent leur demande n'est pas importante.

Prorogations

La demande de prorogation du statut présentée le 13 avril 2004 ou plus tard doit être traitée au même titre qu'une nouvelle demande. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre un formulaire IMM 5476 dûment rempli pour identifier le représentant autorisé, s'il y a lieu.

7.3. La communication de renseignements personnels est propre à chaque cas

Le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] a deux raisons d'être : (1) il sert à désigner un représentant et (2) il autorise la communication des renseignements personnels du demandeur à ce représentant. Le formulaire IMM 5476 doit cependant être associé à un cas en particulier puisqu'il autorise le représentant à représenter le client et permet de lui communiquer des renseignements personnels entourant une demande en particulier seulement.

Si le demandeur souhaite que ses renseignements personnels soient communiqués à une personne qui n'est pas son représentant, il doit remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* [IMM 5475] (voir la section 3.1 ci-dessus).

7.4. Communication avec les avocats, les notaires, les membres de la SCCI et d'autres représentants

Les principes suivants doivent être observés :

Communication écrite par rapport à communication orale au sujet d'un dossier

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

- Une relation professionnelle n'impliquant aucun rapport d'opposition doit être maintenue; l'équité et l'objectivité du bureau ne doivent pas être remises en question pour apparence de conflit d'intérêts ou de partialité.
- Les représentants en immigration peuvent contribuer à l'élaboration des politiques à l'Administration centrale, mais ils ne sont pas des partenaires de CIC sur le terrain puisqu'ils représentent les intérêts de leurs clients. Il importe d'offrir aux représentants et aux demandeurs les mêmes normes de service et de faire preuve de la même courtoisie, que les demandeurs aient recours aux services d'un représentant ou non. Cela permet d'assurer des règles du jeu équitables pour les demandeurs qui sont représentés et pour ceux qui ne le sont pas, et d'accorder à tous les demandeurs le même accès à nos bureaux.
- Une fois que le bureau est convaincu qu'un représentant a été désigné par le demandeur, il peut répondre directement par écrit ou oralement aux requêtes concernant le traitement d'une demande simple. S'il existe des doutes au sujet de l'identité du représentant, les renseignements ne doivent pas être communiqués par téléphone. Toute requête complexe ou détaillée concernant un cas en particulier doit être acceptée et on doit y répondre par écrit seulement.

7.5. Télécentre

Les préposés du Télécentre ont pour mandat de fournir des renseignements concernant un cas en particulier aux demandeurs dont la demande est traitée au Canada.

Les renseignements concernant un cas en particulier peuvent être communiqués par téléphone à un représentant ou à une personne désignée si cette personne a reçu l'autorisation du demandeur et a été désignée par écrit par ce dernier afin que les renseignements sur le cas lui soient transmis. La personne doit également répondre à des questions précises sur le client. Elle doit notamment fournir le nom, la date de naissance, l'adresse complète, le numéro de téléphone du demandeur et un autre renseignement précis (nom de l'établissement d'enseignement, du répondant, de l'employeur, etc.). Selon la Direction de l'application des droits du public, si les renseignements fournis correspondent aux renseignements inscrits dans le SSOBL/SEC (SMGC), le préposé du Télécentre peut divulguer des renseignements à une tierce partie de bonne foi. Le demandeur et le député qui demande des renseignements au nom du demandeur peuvent également obtenir des détails précis sur le dossier.

Un des plus importants défis pour les préposés du Télécentre ne concerne pas la divulgation de renseignements, mais la modification de renseignements par une tierce partie, particulièrement le changement d'adresse. Les préposés du Télécentre peuvent permettre à un représentant ou à une tierce partie de changer l'adresse du demandeur si ce dernier a autorisé cette personne par écrit à obtenir des renseignements au sujet de sa demande. Cette décision est fondée sur le fait que CIC reconnaît que la personne désignée peut changer l'adresse du client à l'aide de l'outil EDC en ligne. Cela facilite également la tâche à un certain nombre de clients qui ne sont pas en mesure de fournir leur adresse en français ou en anglais, et qui ont besoin d'aide pour effectuer un tel changement.

7.6. Demandeurs d'asile

Pour qu'un représentant rémunéré puisse faire affaire avec la CISR, il doit être autorisé et doit remplir le formulaire *Coordonnées du conseil*. Ce formulaire ne doit être rempli qu'une seule fois par chaque conseil. Si le représentant n'est pas rémunéré, l'intéressé et le représentant doivent remplir et signer le formulaire de la CISR *Avis – représentant non rémunéré*. Ce formulaire doit être rempli pour chaque procédure devant la CISR lorsque le représentant agit à titre de conseil. Ces deux formulaires de la CISR sont valides pour les trois tribunaux de la CISR et les procédures qui les concernent : procédures de protection des réfugiés devant la Section de la protection des réfugiés; enquêtes et contrôles des motifs de détention devant la Section de l'immigration; et appels devant la Section d'appel de l'immigration.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

Si les formulaires sont requis, mais qu'ils ne sont pas soumis à la CISR, cette dernière ne fera affaire qu'avec l'intéressé et considérera qu'il n'est pas représenté.

Demandeurs – examen des risques avant renvoi (ERAR)

La personne qui présente une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) et qui désigne un représentant non autorisé relativement au traitement de sa demande recevra une lettre semblable à celle jointe à l'appendice C. Le demandeur a le choix de faire affaire avec un représentant autorisé ou de poursuivre les procédures sans représentant. Il est également avisé qu'aucune décision ne sera prise au sujet de sa demande dans les 30 jours suivant l'avis d'ERAR (il s'agit de la période de temps dont il dispose pour présenter des observations écrites). Si le demandeur ne répond pas dans les délais prescrits, on considère qu'il a choisi de poursuivre les procédures sans représentant et CIC continuera l'évaluation de la demande.

Si une entrevue s'avère nécessaire, le demandeur ne pourra pas être accompagné par un représentant non autorisé. Le demandeur peut soumettre un nouveau formulaire IMM 5476 lors de l'entrevue ou désigner une autre personne à titre de représentant autorisé, dans la mesure où ce représentant répond aux critères énoncés dans les dispositions réglementaires. Un nouveau représentant peut être désigné lors de l'entrevue si le représentant habituel est en vacances ou s'il ne peut pas se présenter pour diverses raisons, ou si son statut de membre a été suspendu.

7.7. Refus de traiter avec un représentant (traitement en cours)

Si on découvre, à la suite d'une plainte ou d'une enquête (voir section 9 ci-dessous), que le demandeur paie pour les services d'un représentant non autorisé *pendant le traitement de la demande et que les règles de transition ne s'appliquent pas* [voir le R13(2)], le bureau ne doit plus faire affaire avec ce représentant tant qu'il n'est pas autorisé et qu'un nouveau formulaire IMM 5476 n'est pas soumis.

Le bureau doit envoyer une lettre au demandeur pour l'aviser que son représentant n'est pas autorisé et que, dorénavant, CIC ne fera affaire qu'avec lui (le demandeur) (voir l'appendice F pour un exemple de lettre). Si la demande contient l'adresse de résidence du demandeur, c'est à cette adresse que la lettre doit être envoyée. Si le bureau n'a aucun autre moyen de communiquer avec le demandeur, la lettre doit être envoyée à l'adresse postale inscrite au dossier.

Si l'agent obtient des preuves selon lesquelles le demandeur a eu recours aux services d'un représentant non identifié pendant le traitement de sa demande, il doit envisager d'exercer son pouvoir en vertu du L40 et refuser la demande pour fausses déclarations.

7.8. Perte de statut – R10(2)

La personne dont la demande lui est retournée en vertu du R12 peut perdre son statut (p. ex., un résident temporaire qui veut prolonger ou modifier les conditions de son séjour en tant que visiteur, travailleur ou étudiant). Peu importe le temps qu'il reste à la validité du statut du demandeur au Canada, si la demande ne satisfait pas aux exigences des dispositions réglementaires (y compris R10), elle doit être retournée accompagnée d'une lettre expliquant pourquoi elle est retournée. Il incombe au demandeur de s'assurer que son statut de résident temporaire n'expire pas pendant qu'il est toujours au Canada.

Lorsqu'une telle demande est retournée, *elle n'est pas considérée en traitement*. Par conséquent, l'étranger ne peut bénéficier des dispositions sur le statut implicite énoncées aux R183(5) et R183(6).

L'étranger qui a perdu son statut de résident temporaire pour une des raisons énoncées au L47 peut, dans les délais prescrits au R182, présenter une demande de rétablissement de son statut.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le statut implicite, voir la section 5.5 du chapitre IP 6. La section 5.7 du même chapitre contient des renseignements sur le rétablissement du statut.

8. Procédure : Fausses déclarations

Les L127a) et b) portant sur les fausses déclarations énoncent ceci :

Commet une infraction quiconque sciemment :

- a) fait des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
- b) communique, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada...

Des exemples de fausses déclarations directes ou indirectes pouvant entraîner une erreur dans l'application de la LIPR sont énoncés dans le chapitre ENF 2/OP 18, section 9, et comprennent les fausses déclarations faites par un consultant.

Les représentants qui sont membres en règle d'un organisme de réglementation et qui ont mal représenté un client ou donné des renseignements erronés doivent aussi être signalés au gestionnaire local pour déterminer si une enquête plus poussée est nécessaire.

8.1. Fausses déclarations

Un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au Canada pour fausses déclarations en vertu du L40(1)a) pour avoir fait, directement ou indirectement, « une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi. »

Si le demandeur omet de déclarer que son représentant n'est pas autorisé, l'agent doit être guidé par les commentaires énoncés à la section 9 du guide ENF 2/OP 18 récemment révisés, portant sur le niveau élevé d'équité et les preuves requises dans de telles circonstances, avant d'entreprendre les procédures visant à accuser le client de fausses déclarations en vertu du L40. La personne doit toujours avoir la possibilité de répondre aux préoccupations en matière de fausses déclarations. Il est également nécessaire de déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur aurait dû savoir que son représentant n'était pas autorisé, tel qu'il est indiqué dans le Règlement. La norme concernant la preuve d'interdiction de territoire pour fausses déclarations présumées est fondée sur la prépondérance des probabilités et est une norme plus élevée que le motif raisonnable de croire.

Compte tenu de la norme d'équité très élevée qui doit être appliquée conformément à cette disposition, l'intéressé doit toujours avoir la possibilité de répondre aux préoccupations en matière de fausses déclarations le concernant. Si les allégations de fausses déclarations s'avèrent fondées, le demandeur sera frappé d'une interdiction de territoire valide pendant une période de deux ans.

En plus d'être interdit de territoire au Canada pendant deux ans, le demandeur peut également être accusé en vertu de la LIPR (L126, L127 et L128).

8.2. Infraction en matière de fausses déclarations, fausses déclarations et aide

Le L126 et le L127 portent sur l'aide et comprennent des scénarios dans lesquels le demandeur fait indirectement de fausses déclarations.

Le L126 se lit comme suit :

Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à faire des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne, ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

La considération énoncée à la section 8.1 ci-dessus, dont le niveau élevé d'équité, doit être appliquée à l'infraction en matière de fausses déclarations.

Si un bureau soupçonne un représentant en immigration d'avoir commis une infraction en matière de fausses déclarations, il doit suivre le processus d'enquête prévu (voir la section 10 ci-dessous). Si un représentant en immigration est trouvé coupable d'avoir commis une infraction en matière de fausses déclarations, il peut faire l'objet des mêmes peines qu'un demandeur qui fait de fausses déclarations (voir la section 8.1 ci-dessus) en ce sens qu'il peut être accusé d'une infraction en vertu de la LIPR. Toutefois, en plus d'être accusé d'une infraction en vertu du L126, du L127 et du L128, le demandeur peut être interdit de territoire au Canada pendant une période de deux ans, et ce, conformément au L40.

9. Procédure : Plaintes

Les processus de plainte et d'enquête (voir la section 10 ci-dessous) seront traités indépendamment. Par contre, ces deux processus peuvent se chevaucher puisque certaines plaintes peuvent inciter l'agent à mener une enquête. Lorsqu'un agent est d'avis que le comportement d'un représentant nuit à l'intégrité du programme, il doit amorcer le processus d'enquête.

Les associations comme les barreaux provinciaux/territoriaux, la SCCI et la *Chambre des notaires du Québec* sont des organismes d'autoréglementation indépendants dont le mandat est, notamment, de protéger les consommateurs et de s'assurer du professionnalisme de leurs membres respectifs. Ces organismes disposent de leurs propres mécanismes disciplinaires et de plaintes, ainsi que de procédures d'enquête pour les membres qui ne respectent pas leur code de déontologie. Par conséquent, lorsqu'un client souhaite déposer une plainte à l'endroit d'un membre de l'un ou l'autre de ces organismes désignés, l'agent doit lui indiquer de communiquer avec l'organisme de réglementation compétent.

Il est également possible qu'un bureau reçoive une plainte concernant le comportement d'un représentant non autorisé qui exige des frais en échange de ses services et qui n'est pas membre de l'un des organismes de réglementation. Il peut s'agir d'un représentant non identifié ou « fantôme », d'un représentant qui déclare faire du bénévolat, mais qui exige des frais, ou d'un représentant dont le statut de membre a été suspendu ou révoqué.

Le but du processus de plainte est de déterminer comment les plaintes des clients concernant un représentant autorisé ou non autorisé doivent être rapportées et à qui elles doivent être transmises.

9.1. Types de plaintes

Les agents peuvent recevoir divers types de plaintes. Le tableau 3 ci-dessous sert de guide pour aider les agents à déterminer comment ils doivent traiter les différents types de plaintes. Voici quelques exemples de plaintes :

- publicité trompeuse;
- comportement inapproprié de la part d'un représentant en immigration;
- infractions en matière d'immigration impliquant la criminalité;
- mauvaise conduite professionnelle commise par un représentant en immigration;
- fausses déclarations;
- imposture/usurpation d'identité;
- mécontentement à l'égard du Règlement au sujet des représentants en immigration;

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

- mécontentement à l'égard de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires sur les représentants en immigration;
- mécontentement à l'égard des formulaires IMM 5476 ou IMM 5561.

9.2. Traitement des plaintes

Cette section énumère les étapes que l'agent doit suivre lorsqu'il reçoit une plainte. CIC, l'ASFC et la CISR ne doivent avoir aucun lien de dépendance avec la SCCI, les barreaux provinciaux/territoriaux et la *Chambre des notaires du Québec*, et, par conséquent, ces ministères ne peuvent jouer le rôle du médiateur pour ce qui est des conflits entre les clients et les représentants autorisés, pas plus qu'ils doivent transmettre directement une plainte à l'organisme de réglementation compétent au nom d'un client.

Si un client dépose une plainte auprès d'un agent, ce dernier doit inviter le client à communiquer avec l'organisme de réglementation compétent. Les coordonnées des organismes de réglementation sont affichées à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/consultants/index.html>. Si l'agent doit s'informer pour déterminer où la plainte doit être logée, il doit envoyer un courriel à la Direction générale de la sélection, à l'adresse suivante : SecretariatConsultants@cic.gc.ca.

Le tableau ci-dessous indique qui est responsable des divers types de plaintes.

Tableau 3

Plainte d'un client concernant...	Mesure à prendre...
Un avocat, un membre de la SCCI ou un notaire du Québec et les stagiaires en droit sous sa supervision :	Indiquer au client de s'adresser à l'organisme de réglementation dont le représentant est membre (p. ex., barreau provincial/territorial, la SCCI ou la <i>Chambre des notaires du Québec</i>).
Un organisme de réglementation (ordre professionnel de juristes provincial/territorial, SCCI ou <i>Chambre des notaires du Québec</i>) :	Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.
Un organisme non gouvernemental, international ou religieux (une personne ou un organisme) :	Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.
Les dispositions réglementaires ou les procédures concernant les représentants autorisés :	Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.
Les processus opérationnels concernant les dispositions réglementaires sur les représentants en immigration :	Transmettre la plainte du client au bureau de CIC ou de l'ASFC compétent.
De la publicité trompeuse de la part d'un représentant autorisé (voir la section sur la publicité trompeuse ci-dessous) :	Indiquer au <i>client</i> de s'adresser à l'organisme de réglementation dont le représentant est membre (p. ex., ordre professionnel de juristes provincial/territorial, SCCI ou <i>Chambre des notaires du Québec</i>).
Un agent éducationnel qui n'est pas membre d'un barreau provincial/territorial, de la SCCI ou de la <i>Chambre des notaires du Québec</i> :	Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.
Un consultant en immigration non membre de la SCCI, y compris un représentant non identifié (voir la section sur les plaintes concernant les consultants en immigration	Indiquer au client de communiquer avec la SCCI et de déposer une plainte auprès du Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

non membres de la SCCI et les cabinets de consultation en matière d'immigration ci-dessous) :	(http://www.canadiancouncilbbb.ca/). Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.
Un cabinet de consultation en matière d'immigration seulement quand le nom du consultant en immigration est inconnu (voir la section sur les plaintes concernant les consultants en immigration non membres de la SCCI et les cabinets de consultation en matière d'immigration ci-dessous) :	Indiquer au client de communiquer avec la SCCI et de déposer une plainte auprès du Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale. Transmettre la plainte du client à la Direction générale de la sélection.

Publicité trompeuse

Les cas de publicité trompeuse de la part d'un représentant doivent être portés à l'attention de l'organisme de réglementation compétent qui a élaboré des directives en matière de publicité. La publicité trompeuse comprend l'acceptation garantie de la demande, l'indication que le représentant entretient une relation privilégiée avec un bureau de CIC, ou l'indication que l'organisme est membre de la SCCI, mais refuse de donner le nom des membres.

Si une plainte justifie la tenue d'une enquête, l'agent doit conserver une copie de la plainte ou de la publicité puisque la documentation pertinente pourrait être demandée pendant le déroulement de l'enquête. La publicité trompeuse peut être une infraction à la LIPR tel qu'il est indiqué au L127*b*), qui énonce ce qui suit : « Commet une infraction quiconque sciemment... communique, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada... » Les principes de gestion du risque et de diligence raisonnable pour la vérification des documents doivent continuer à s'appliquer.

Plaintes concernant les consultants en immigration non membres de la SCCI et les cabinets de consultation en matière d'immigration (seulement lorsque le nom du consultant en immigration est inconnu)

L'agent doit indiquer au client qui veut déposer une plainte concernant un représentant non identifié ou non autorisé, ou une plainte concernant un cabinet de consultation en matière d'immigration (seulement lorsque le nom du consultant en immigration est inconnu) qui se trouve en Amérique du Nord de s'adresser à l'un des organismes suivants : (1) la SCCI, à titre de référence si l'intéressé choisit de présenter une demande pour devenir un membre autorisé (la SCCI peut faire preuve de diligence dans ses vérifications concernant les nouveaux membres); (2) le Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale qui peut enquêter au sujet des plaintes concernant les activités frauduleuses d'un représentant non autorisé. Le client peut également poursuivre le représentant non autorisé devant la cour des petites créances, à ses frais.

Voici les coordonnées du Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale :

Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale
2, avenue St-Clair Est, bureau 800
Toronto (Ontario) M4T 2T5
CANADA
Téléphone : (416) 644-4936
Télécopieur : (416) 644-4945
Site Web : www.canadiancouncilbbb.ca
Courriel : cbbbb@canadiancouncilbbb.ca

9.3. Préoccupations d'un bureau pouvant mener à une enquête

Certaines préoccupations formulées par un client peuvent nécessiter des mesures plus poussées de la part d'un bureau, même si l'agent a indiqué au client de s'adresser à l'organisme de réglementation compétent. C'est en fait essentiel lorsque les allégations du plaignant permettent de croire que l'intégrité du programme pourrait être compromise. Si l'agent a des preuves crédibles, notamment à la suite d'une plainte ou après les avoir découvertes lui-même, qu'une infraction criminelle à la LIPR ou qu'il y a eu mauvaise conduite professionnelle dans un cas ou dans une

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

série de cas, il doit rapporter l'affaire à son agent supérieur, conformément aux procédures en vigueur dans son bureau (voir la section 10 ci-dessous).

Le tableau ci-dessous présente quatre exemples de préoccupations qui pourraient nécessiter des mesures plus poussées de la part du bureau local.

Tableau 4

Plainte concernant	Mesure possible
Fausse déclarations	Processus en matière de fausses déclarations (section 8)
Dissimulation	Processus en matière de représentant non identifié (section 7.2)
Infraction à la LIPR ou activité criminelle	Processus d'enquête (section 10)
Mauvaise conduite professionnelle	Processus d'enquête (section 10)

10. Procédure : Processus d'enquête dans les bureaux de CIC

Les bureaux doivent continuer à suivre leurs procédures existantes pour mener des enquêtes locales et à impliquer les organismes locaux d'exécution de la loi. Il est important de garder la Direction générale de la sélection, AC, au fait de tous les développements majeurs au sujet des enquêtes afin qu'elle puisse rendre des comptes relativement à l'efficacité des dispositions réglementaires sur les représentants autorisés.

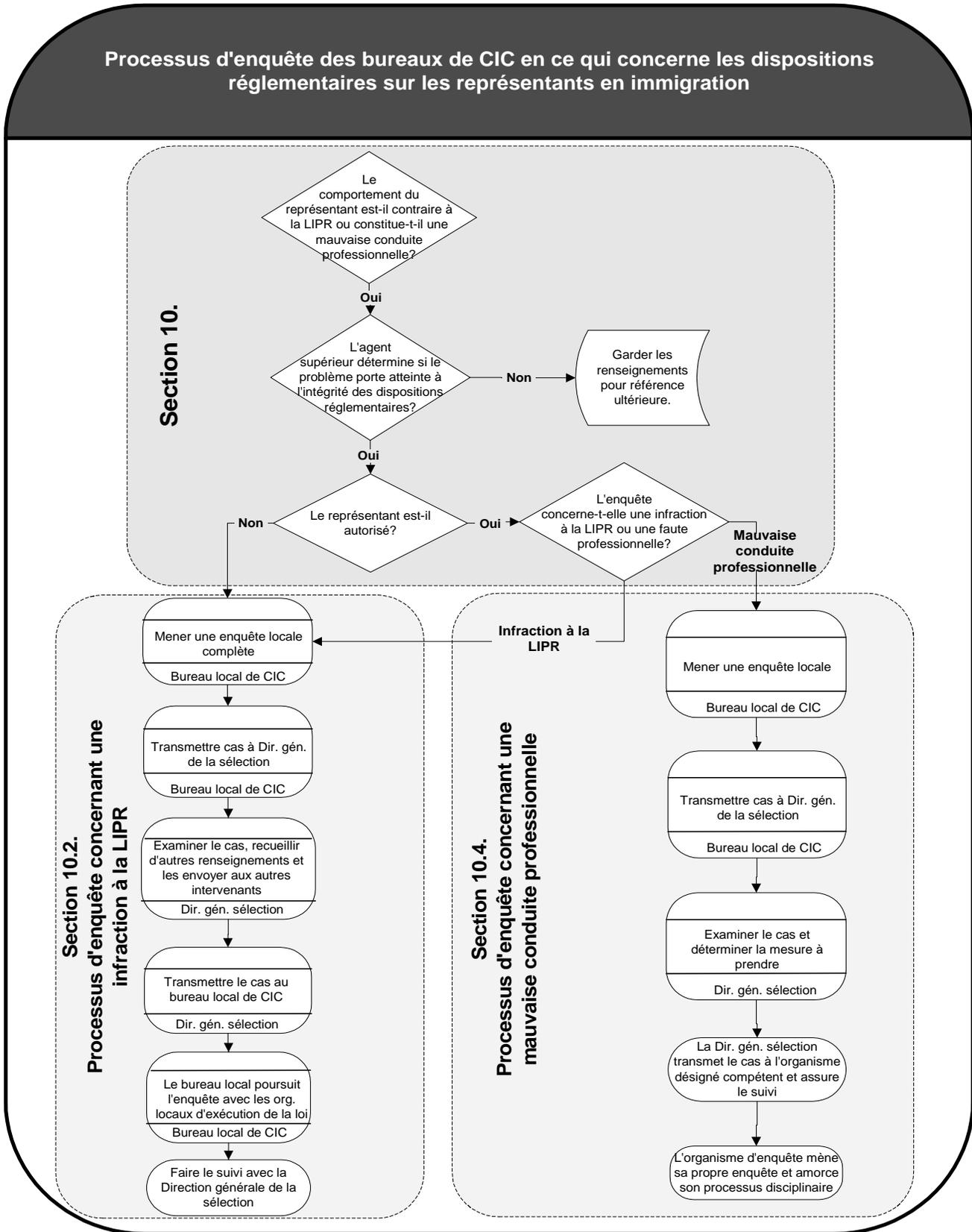
Une enquête peut être menée à la suite d'une plainte (voir section 9.3 ci-dessus) ou des préoccupations d'un agent relativement à l'intégrité du programme. Si le comportement d'un représentant constitue une infraction à la LIPR ou une mauvaise conduite professionnelle, il est nécessaire de déterminer si le problème a des répercussions sur l'intégrité des dispositions réglementaires sur les représentants en immigration.

Si un agent est mis au courant d'un problème à la suite d'une plainte, ou constate une tendance douteuse chez un ou plusieurs représentants en immigration, il doit en aviser son superviseur immédiat. Si le superviseur conclut que la préoccupation est justifiée, il doit consulter son directeur pour déterminer si une enquête locale doit être menée. Si le directeur, en consultation avec le superviseur, confirme que la préoccupation nuit à l'intégrité des dispositions réglementaires sur les représentants en immigration, il peut autoriser la tenue d'une enquête locale impliquant l'affectation d'employés et de ressources pour contrôler, mener des recherches et recueillir de l'information sur une personne ou un problème pour prouver que des activités peu scrupuleuses sont exécutées (qu'elles soient de nature criminelle ou qu'il s'agisse d'une mauvaise conduite professionnelle).

Cependant, si le directeur et le superviseur concluent que le problème est limité et qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des dispositions réglementaires, les renseignements sur le représentant doivent être versés au dossier pour pouvoir les consulter ultérieurement.

Au moment de mener une enquête locale, il est important de déterminer si le représentant est autorisé ou non. Si le représentant n'est pas autorisé, seul le processus d'enquête concernant une infraction à la LIPR (voir la section 10.2 ci-dessous) peut s'appliquer. Toutefois, si le représentant est membre de l'un des organismes désignés, la personne responsable de la supervision de l'enquête doit déterminer s'il s'agit d'une infraction à la LIPR (voir la section 10.1 ci-dessous) ou d'une faute professionnelle (voir la section 10.3 ci-dessous).

Le graphique suivant résume le processus d'enquête des bureaux de CIC.



10.1. Infractions à la LIPR

Les exemples d'infractions à la LIPR présentés dans cette section sont visés par le *Code criminel* et par la LIPR.

Il est important de noter qu'une enquête ne sera initialisée que si les informations fournies et les circonstances permettent à l'agent de croire qu'il y a eu violation de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement d'application. Les activités d'exécution de la loi du Ministère sont à la fois proactives, en ce qu'elles tentent de prévenir toute violation à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à son Règlement d'application, et réactives, en ce qu'elles tiennent compte des contraintes auxquelles doit se soumettre un organisme civil chargé de fonctions d'exécution de la loi (voir la section 5.1 du chapitre ENF 7).

Types d'infractions en matière d'immigration

Tableau 5

Infraction à la LIPR	Voir
1) Infraction générale à la Loi	L124
2) Faux documents	L122
3) Fausses déclarations (civil)	L40
4) Infraction en matière de fausses déclarations	L126
5) Fausses déclarations (criminel)	L127
6) Aide à commettre une infraction	L131
7) Organisation d'une entrée illégale	L117
8) Trafic de personnes	L118
9) Crimes contre l'humanité et crimes de guerre	L35(1)b)
10) Terrorisme	L34(1)c)

Le L124(1)a) se lit comme suit :

124.(1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue ou aux conditions ou obligations imposées sous son régime;

Les agents doivent être le plus précis possible lorsqu'ils indiquent qu'une personne a commis une infraction à la LIPR puisque les détails entourant l'infraction aideront les autorités locales en matière d'exécution de la loi à établir la priorité nécessaire pour chaque cas.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des infractions à la LIPR et des interdictions de territoire, veuillez consulter le chapitre ENF 2/OP 18.

10.2. Processus d'enquête concernant une infraction à la LIPR

Le graphique illustré à la section 10 ci-dessus résume le processus à suivre lorsque le comportement d'un représentant contrevient à la LIPR ou constitue une infraction criminelle. Si le représentant est autorisé et que le cas implique une infraction à la LIPR ou une mauvaise conduite professionnelle (voir la section 10.3 ci-dessous), les deux processus d'enquête peuvent s'appliquer. Cela est important puisque le processus d'enquête pour une infraction à la LIPR peut s'échelonner sur une longue période si on le compare au processus d'enquête pour une mauvaise conduite professionnelle. De plus, le fait de qualifier l'infraction de faute professionnelle permet à l'organisme de réglementation d'amorcer sa propre enquête interne qui peut mener à la suspension ou à la radiation du barreau d'un membre pendant la tenue d'une enquête criminelle.

Si le représentant n'est pas membre d'un organisme de réglementation (barreau provincial/territorial, la SCCI ou la *Chambre des notaires du Québec*), seul le processus criminel s'applique. Cependant, si, pendant l'enquête locale de CIC, on découvre que le représentant est présentement suspendu ou radié d'un barreau provincial/territorial, de la SCCI ou de la *Chambre*

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

des notaires du Québec, l'enquêteur peut également avoir recours au processus concernant la mauvaise conduite professionnelle.

Comme il est résumé dans le graphique à la section 10 ci-dessus, le processus d'enquête local doit suivre les procédures en vigueur dans chacun des bureaux. Une fois l'enquête terminée, le cas doit être transmis à la Direction générale de la sélection aux fins d'examen. La Direction générale de la sélection recueillera d'autres renseignements auprès des intervenants clés, comme le Réseau de services du Ministère de CIC (RSM), l'Unité de planification stratégique des opérations (UPS), la Région internationale (RI), la Direction générale de l'admissibilité et les directions de l'Exécution de la loi et du Renseignement de l'AC de l'ASFC. Cette cueillette de renseignements permettra de renforcer le cas et d'informer tous les intervenants des enquêtes en cours. Tout renseignement supplémentaire fourni par ces intervenants sera transmis au bureau local. Le bureau local doit ensuite entrer en contact avec les organismes locaux d'exécution de la loi et poursuivre le processus d'enquête.

À ce moment, l'organisme local d'exécution de la loi peut décider de prendre la direction de l'enquête. Toutefois, si cela ne se produit pas, le bureau de CIC terminera son enquête locale du mieux qu'il peut et fichera le cas pour référence ultérieure.

La Direction générale de la sélection doit être gardée au fait de tout développement concernant l'enquête après la première consultation puisqu'elle fera part de ces renseignements aux intervenants et qu'elle doit évaluer l'efficacité des dispositions réglementaires sur les représentants en immigration. Les bureaux peuvent communiquer avec la Direction générale de la sélection par courriel à l'adresse suivante : SecretariatConsultants@cic.gc.ca.

10.3. Mauvaise conduite professionnelle

Une mauvaise conduite professionnelle est un comportement professionnel qui tend à discréditer la profession et peut comprendre les comportements suivants :

- violer ou tenter de violer le code de déontologie de l'organisme ou de l'association;
- violer ou tenter de violer les exigences de la LIPR ou de son Règlement d'application;
- être trouvé coupable d'une infraction portant atteinte à la capacité de pratiquer du membre;
- sciemment aider ou inciter un employé ou un agent à violer ou à tenter de violer une exigence de la LIPR ou de son Règlement d'application;
- énoncer ou impliquer la capacité d'influencer indûment un organisme gouvernemental ou un fonctionnaire;
- adopter un comportement préjudiciable à l'administration de la justice.

Le bureau doit continuer à examiner de près les demandes provenant d'un représentant au sujet duquel il a des soupçons précis. Les principes de gestion du risque et de diligence raisonnable pour la vérification des documents doivent continuer à s'appliquer.

10.4. Processus d'enquête concernant une mauvaise conduite professionnelle

Lorsqu'il y a mauvaise conduite professionnelle, le bureau de CIC doit mener une enquête locale en suivant les directives en vigueur pour recueillir la preuve.

Si le représentant est autorisé et membre d'un organisme de réglementation, les résultats de l'enquête doivent être transmis à la Direction générale de la sélection. Cette dernière examinera le rapport d'enquête, sollicitera les commentaires des intervenants, comme les Services juridiques et l'ASFC (si nécessaire), et déterminera les mesures à prendre. Une fois qu'un plan d'action aura été établi, la Direction générale de la sélection avisera le bureau de sa décision, transmettra le cas à

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

l'organisme désigné compétent et assurera un suivi. Chaque organisme désigné (ordre professionnel de juristes provincial/territorial, SCCI et *Chambre des notaires du Québec*) a son propre processus de plaintes et disciplinaire. Les membres de ces organismes désignés doivent respecter leurs principes et, par conséquent, peuvent être pénalisés en attendant les résultats de l'enquête interne menée par l'organisme dont ils sont membres.

10.5. Représentant autorisé suspendu ou radié

Le bureau doit continuer à faire affaire avec le représentant autorisé tant et aussi longtemps que ce dernier est membre en règle de son organisme de réglementation. Si le représentant fait l'objet d'une enquête, le bureau doit continuer à faire affaire avec lui jusqu'à la conclusion de l'enquête interne menée par l'organisme désigné. Les membres suspendus ne sont pas considérés comme membres en règle pendant une certaine période de temps. Si un de leurs membres est suspendu, les organismes de réglementation exigent habituellement qu'il communique avec ses clients actifs pour les informer du changement concernant son statut. Les clients ont la possibilité de choisir un autre représentant en soumettant un autre formulaire IMM 5476 dûment rempli.

11. Procédure : Échange de renseignements

Les bureaux doivent continuer à échanger des renseignements avec les intervenants clés et à suivre le processus qu'ils suivaient dans le passé lorsque des préoccupations concernant l'intégrité du programme étaient soulevées.

Comme il a été suggéré un peu plus tôt dans le chapitre, les étapes suivantes doivent être suivies lorsqu'il est question d'un représentant :

- le bureau doit encourager le demandeur/client à communiquer directement avec l'organisme de réglementation compétent pour déposer une plainte concernant un de ses membres;
- si un bureau échange des renseignements supplémentaires au sujet d'un membre de la SCCI avec la Direction générale de la sélection, cette dernière communiquera ces renseignements à la SCCI;
- si une plainte concernant un des organismes de réglementation est déposée, le bureau doit faire part de la plainte à la Direction générale de la sélection. Cette dernière assurera un suivi avec les Services juridiques ainsi qu'avec l'organisme de réglementation concerné.

CIC s'affaire à rédiger des dispositions réglementaires pour formaliser l'échange de renseignements avec la SCCI et les barreaux provinciaux/territoriaux. Dans l'intervalle, les procédures existantes en matière d'échange de renseignements doivent être suivies.

Appendice A Validation d'un représentant

Consultez le tableau et les adresses URL ci-dessous pour trouver un membre en règle de l'un des organismes désignés.

Si le nom d'un membre n'est pas affiché sur le site Web ou s'il n'y a pas de service de vérification en direct (p. ex., Law Society of Manitoba, Law Society of Saskatchewan et Barreau du Nouveau-Brunswick), veuillez communiquer directement avec l'organisme par téléphone ou par courriel.

	Ordre professionnel de juristes (Liens vers la page d'accueil)	Coordonnées	Mise à jour du site Web	Service de validation du statut des membres (Listes de membres)
Consultants	<u>Société canadienne de consultants en immigration</u>	390 rue Bay, suite 1600 Centre Munich Re Toronto (Ontario) Canada M5H 2Y2 Téléphone : (416) 572-2800 Sans frais : 1 866 308-CSIC (2742) Télécopieur : (416) 572-4114	Au besoin	Site Web : http://www.csic-scci.ca Courriel : information@csic-scci.ca Comité de plaintes et des mesures disciplinaires : discipline@csic-scci.ca
Ordres professionnels de juristes du Canada	<u>Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</u>	445, boulevard Saint-Laurent Bureau 480 Montréal (Québec) H2Y 2Y7 Téléphone : (514) 875-1829 Télécopieur : (514) 875-1829	S.O.	Site Web : http://www.flsc.ca/fr/lawSocieties/websites.asp Courriel : info@flsc.ca
	<u>Law Society of British Columbia</u> (anglais seulement)	845, rue Cambie Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4Z9 Téléphone : (604) 669-2533 ATS : (604) 443-5700 Sans frais (province) : 1 800 903-5300 Télécopieur : (604) 669-5232	Le jour ouvrable précédent	Site Web : http://alt.lawsociety.bc.ca/lkup/mbr_search.cfm Courriel : memberinfo@lsbc.org
	<u>Law Society of Alberta</u> (anglais seulement)	600, 919 – 11 ^e avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 1P3 Téléphone : (403) 229-4700 Sans frais (province) : 1 800 661-9003 Télécopieur : (403) 228-1728	Au besoin	Site Web : http://www.lawsocietyalberta.com/memberSearch/Index.cfm Courriel : membership@lawsocietyalberta.com

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

	<p><u>Law Society of Saskatchewan</u> (anglais seulement)</p>	<p>1100 – 2500, avenue Victoria Regina (Saskatchewan) S4P 3X2 Téléphone (demander les services d'adhésion) : (306) 569-8242 Sans frais (province) : 1 800 667-9886 Télécopieur : (306) 352-2989</p>	<p>S.O.</p>	<p>Courriel : reception@lawsociety.sk.ca</p>
	<p><u>Law Society of Manitoba</u> (anglais seulement)</p>	<p>219, rue Kennedy Winnipeg (Manitoba) R3C 1S8 Téléphone : (204) 942-5571 Télécopieur : (204) 956-0624</p>	<p>S.O.</p>	<p>Courriel général : admin@lawsociety.mb.ca</p>
	<p><u>Barreau du Haut-Canada</u></p>	<p>Osgoode Hall 130, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 2N6 Téléphone : (416) 947-3300 Sans frais : 1 800 668-7380 Télécopieur : (416) 947-5263</p>	<p>Le jour ouvrable précédent</p>	<p>Site Web : http://www.lsuc.on.ca/fr/resources-for-lawyers/b-1/member-directory/ Courriel : lawsociety@lsuc.on.ca</p>
	<p><u>Barreau du Québec</u></p>	<p>445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8 Téléphone : (514) 954-3400 Sans frais : 1 800 361-8495 Télécopieur : (514) 954-3464</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Site Web : http://www.barreau.qc.ca/repertoire/default.asp Courriel : infos@barreau.qc.ca</p>
	<p><u>Nova Scotia Barristers' Society</u> (anglais seulement)</p>	<p>Édifice Centennial 1101-1645, rue Granville Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1X3 Téléphone : (902) 422-1491 Télécopieur : (902) 429-4869</p>	<p>Quotidienne</p>	<p>Site Web : http://www.nsbs.org/online/default.asp Courriel : info@mail.nsbs.ns.ca</p>
	<p><u>Barreau du Nouveau-Brunswick</u></p>	<p>1133, rue Regent, bureau 206 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2 Téléphone : (506) 458-8540 Télécopieur : (506) 451-1421</p>	<p>S.O.</p>	<p>Courriel : general@lawsociety-barreau.nb.ca</p>

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

	<p><u>Law Society of Prince Edward Island</u> (anglais seulement)</p>	<p>49, rue Water Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7K2 Téléphone : (902) 566-1666 Télécopieur : (902) 368-7557</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Site Web : http://www.lspei.pe.ca/lawyerlist.php Courriel : jwyatt@lspei.pe.ca</p>
	<p><u>Law Society of Newfoundland and Labrador</u> (anglais seulement)</p>	<p>C.P. 1028 St. John's (Terre-Neuve) A1C 5M3 Téléphone : (709) 722-4740 Télécopieur : (709) 722-8902</p>	<p>Hebdomadaire</p>	<p>Site Web : http://www.lawsociety.nf.ca/members/dir.asp Courriel : janice.whitman@lawsociety.nf.ca</p>
	<p><u>Law Society of Yukon</u> (anglais seulement)</p>	<p>302, rue Steele, bureau 202 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C5 Téléphone : (867) 668-4231 Télécopieur : (867) 667-7556</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Site Web : http://www.lawsocietyyukon.com/membership.asp Courriel : lsy@yknet.yk.ca</p>
	<p><u>Law Society of the Northwest Territories</u> (anglais seulement)</p>	<p>C.P. 1298 50 Mini Mall, 5004 – 50^e avenue Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N9 Téléphone : (867) 873-3828 Télécopieur : (867) 873-6344</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Site Web : http://www.lawsociety.nt.ca/ et cliquer sur « Member Information » Courriel : LSNT@TheEdge.ca</p>
	<p><u>Law Society of Nunavut</u> (anglais seulement)</p>	<p>C.P. 149 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : (867) 979-2330 Télécopieur : (867) 979-2333</p>	<p>À l'occasion</p>	<p>Site Web : http://lawsociety.nu.ca/members.html Courriel : lawsoc@nunanet.com</p>
<p>Notaires</p>	<p><u>Chambre des notaires du Québec</u></p>	<p>800, Place-Victoria, bureau 700 C.P. 162 Montréal (Québec) H4Z 1L8 Téléphone : (514) 879-1793 Sans frais : 1 800 668-2473 Télécopieur : (514) 829-1932</p>	<p>Quotidienne</p>	<p>Site Web : http://www.trouverunnotaire.com/ (français seulement) Courriel : admin@cdnq.org</p>

Appendice B Formats des numéros de membre des représentants autorisés

Formats des numéros de membre – barreaux du Canada			
BARREAU	FORMAT	EXEMPLE	NOTES
Law Society of British Columbia	Numérique : le nombre de caractères varie	703492	Un numéro est assigné aux étudiants lorsqu'ils sont nommés au barreau et ce numéro reste le leur.
Law Society of Alberta	Numérique : maximum de six chiffres, séquentiel selon l'ordre de nomination	13456	Un numéro est assigné aux étudiants lorsqu'ils sont nommés au barreau et ce numéro reste le leur.
Law Society of Saskatchewan	Alphanumérique : « B » (pour Barrister – avocat) et numéro séquentiel	B-1000	
Law Society of Manitoba	Numérique : année de la nomination suivie de trois chiffres	1999123	
Barreau du Haut-Canada	Alphanumérique : cinq chiffres et une lettre	00001-F	
Barreau du Québec	Numérique : sept chiffres	1234567	
Barreau du Nouveau-Brunswick	Numérique : numéro séquentiel selon l'ordre de nomination		N'utilise pas nécessairement des numéros de membres, mais plutôt les noms de famille.
Nova Scotia Barristers' Society	Numérique : année de la nomination suivie d'un numéro séquentiel de quatre chiffres assigné au hasard	1999-0005	
Law Society of Prince Edward Island	Numérique : date de nomination, aa-mm-jj	92-04-14	Si deux personnes sont nommées le même jour (rare) le chiffre « 1 » ou le chiffre « 2 » suit la date.
Law Society of Newfoundland	Numérique : numéro séquentiel selon l'ordre de nomination		
Law Society of Yukon	Numérique : « numéros d'inscription » consécutifs, en commençant par « 1 »		Aucun numéro de membre, mais plutôt un « numéro d'inscription ».
Law Society of the Northwest Territories	Numérique : numéro séquentiel selon l'ordre de nomination		
Law Society of Nunavut	Numérique : année de nomination suivie d'un numéro d'inscription séquentiel de trois chiffres selon l'ordre de nomination	1999001	N'utilise plus les numéros de téléphone.
Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) Format des numéros de membre			
SOCIÉTÉ	FORMAT	EXEMPLE	NOTES

IP 9 Recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré

SCCI	Alphanumérique : une lettre suivie de six chiffres	M040000	La lettre « M » suivie de deux chiffres qui représentent l'année, plus un nombre aléatoire.
Chambre des notaires du Québec Format des numéros de membre			
SOCIÉTÉ	FORMAT	EXEMPLE	NOTES
Chambre des notaires du Québec	Alphanumérique : une lettre suivie de quatre chiffres	K1234	

Appendice C Avis au demandeur : impossible de vérifier le statut du représentant autorisé

Lettre à utiliser au moment de retourner une demande aux termes du R10 lorsque le représentant a indiqué, sur le formulaire *Recours aux services d'un représentant [IMM 5476]*, qu'il est autorisé, mais qu'il est impossible de confirmer son statut auprès de l'organisme de réglementation dont il dit être membre

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de ---- que le (bureau) a reçue le (date).

Il est indiqué, dans le formulaire *Recours aux services d'un représentant [IMM 5476]* joint à votre demande, que vous avez embauché une personne pour vous représenter, mais nous ne pouvons malheureusement pas confirmer le statut de cette personne. Nous ne sommes donc pas en mesure de traiter votre demande.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié le 13 avril 2004, nous ne pouvons faire affaire qu'avec des *représentants autorisés*. Pour être un représentant autorisé, la personne que vous *payez* pour vous aider doit être membre en règle d'un barreau provincial ou territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*.

Si vous choisissez de présenter une nouvelle demande, vous devez avoir recours aux services d'un représentant autorisé, d'un représentant offrant ses services gratuitement ou décider de ne pas être représenté. Si le représentant que vous avez embauché est membre en règle d'un barreau provincial ou territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*, veuillez envoyer votre demande à nouveau avec les documents appropriés prouvant que votre représentant est bel et bien membre en règle de l'un de ces organismes et nous en aviser le plus rapidement possible.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des personnes qui peuvent vous représenter, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>. Si vous êtes au Canada, vous pouvez également communiquer avec le Télécentre, sans frais, au 1-888-242-2100.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'avoir recours aux services d'un représentant relativement aux questions d'immigration. Le gouvernement du Canada traite toutes les personnes de manière impartiale, peu importe qu'elles aient recours ou non aux services d'un représentant. Si vous choisissez d'embaucher un représentant, vous devez savoir qu'aucune attention particulière ne sera accordée à votre demande et que cette dernière ne sera pas traitée plus rapidement. De plus, vous ne devez pas vous attendre à une décision plus favorable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(Nom et titre de l'agent)

Appendice D Avis au demandeur : formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] incomplet

Lettre à utiliser au moment de retourner une demande incomplète en vertu du R10

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de ---- que le (bureau) a reçue la (date).

En vertu de l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié le 13 avril 2004, les représentants et les clients doivent fournir tous les renseignements demandés par l'entremise du formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476], à moins qu'il ne soit précisé « si vous le connaissez » ou « s'il y a lieu ».

Le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] soumis avec votre demande indique que vous avez désigné une personne pour vous représenter, mais le formulaire est soit incomplet, soit rempli incorrectement. Par conséquent, nous avons le regret de vous aviser que nous ne serons pas en mesure de traiter votre demande.

Veillez vous assurer que chacune des questions a été répondue et que les sections appropriées du formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] ont été signées et datées par les personnes pertinentes.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le formulaire *Instructions – Recours aux services d'un représentant* [IMM 5561].

Si vous choisissez de soumettre votre demande à nouveau et avez besoin d'un nouveau formulaire, vous pouvez télécharger les formulaires *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] et *Instructions – Recours aux services d'un représentant* [IMM 5561] par l'entremise de notre site Web, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/representant.html>. Si vous êtes au Canada et avez besoin d'aide, vous pouvez communiquer avec le Téléc centre, sans frais, au 1-888-242-2100.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'avoir recours aux services d'un représentant relativement aux questions d'immigration. Le gouvernement du Canada traite toutes les personnes de manière impartiale, peu importe qu'elles aient recours ou non aux services d'un représentant. Si vous choisissez d'embaucher un représentant, vous devez savoir qu'aucune attention particulière ne sera accordée à votre demande et que cette dernière ne sera pas traitée plus rapidement. De plus, vous ne devez pas vous attendre à une décision plus favorable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(nom et titre de l'agent)

Appendice E Avis au demandeur : représentant non identifié

Lettre à utiliser lorsque l'agent est d'avis que l'adresse postale du demandeur est celle d'un représentant rémunéré, mais qu'aucun formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] n'a été soumis.

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande reçue à notre bureau. Vous n'avez pas soumis le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476], mais nous avons conclu que vous faites affaire avec un représentant non autorisé en nous basant sur [insérer la raison : p. ex., l'adresse postale que vous avez fournie dans votre demande].

Le fait de ne pas révéler que vous avez recours aux services d'un représentant rémunéré peut être considéré comme une fausse déclaration. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une fausse déclaration peut mener à une interdiction de territoire pendant une période de deux ans.

Veillez donc examiner la situation attentivement. Si vous souhaitez présenter une demande avec l'aide d'un représentant rémunéré, veuillez prendre connaissance du formulaire *Instructions – Recours aux services d'un représentant* [IMM 5561], remplir le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] et soumettre votre demande à nouveau.

Pour déterminer si un représentant est autorisé à faire affaire avec Citoyenneté et Immigration Canada et avec l'Agence des services frontaliers du Canada, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/consultants/verifier-rep.html>.

Pour obtenir un formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] dans le but d'identifier un représentant autorisé, vous pouvez en télécharger un exemplaire par l'entremise de notre site Web (<http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/representant.html>) ou communiquer avec le Téléc centre, sans frais, au 1-888-242-2100 (au Canada seulement), du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h, heure locale.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'avoir recours aux services d'un représentant relativement aux questions d'immigration. Le gouvernement du Canada traite toutes les personnes de manière impartiale, peu importe qu'elles aient recours ou non aux services d'un représentant. Si vous choisissez d'embaucher un représentant, vous devez savoir qu'aucune attention particulière ne sera accordée à votre demande et que cette dernière ne sera pas traitée plus rapidement. De plus, vous ne devez pas vous attendre à une décision plus favorable.

Toutefois, si vous choisissez d'avoir recours aux services d'un représentant rémunéré, ce dernier doit impérativement être autorisé, c'est-à-dire qu'il doit être membre en règle d'un barreau provincial ou territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(nom et titre de l'agent)

Appendice F Avis au demandeur : recours aux services d'un représentant non autorisé pendant le traitement de la demande

Lettre à utiliser lorsque l'agent constate que le demandeur a recours aux services d'un représentant non autorisé pendant le traitement de la demande

Objet : Numéro de demande : _____

Madame, Monsieur,

Il est indiqué, dans le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] joint à votre demande, que vous avez embauché une personne pour vous représenter, mais nous ne pouvons malheureusement pas confirmer le statut de cette personne.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié le 13 avril 2004, nous ne pouvons faire affaire qu'avec des *représentants autorisés*. Pour être un représentant autorisé, la personne que vous payez pour vous aider doit être membre en règle d'un barreau provincial ou territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*. Si le représentant que vous avez embauché est membre en règle de l'un de ces organismes, veuillez nous faire parvenir une preuve. Par ailleurs, si votre représentant n'est pas membre de l'un de ces organismes, nous ne pouvons pas faire affaire avec lui, mais nous pouvons poursuivre le traitement de votre demande.

Si vous choisissez de désigner un autre représentant, veuillez vous assurer qu'il est autorisé. Veuillez également nous en aviser le plus rapidement possible en soumettant un nouveau formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476].

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des personnes qui peuvent vous représenter, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>. Pour obtenir un formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] dans le but d'identifier un représentant autorisé, vous pouvez en télécharger un exemplaire par l'entremise de notre site Web (<http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/representant.html>) ou communiquer avec le Télécentre, sans frais, au 1-888-242-2100 (au Canada seulement), du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h, heure locale.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'avoir recours aux services d'un représentant relativement aux questions d'immigration. Le gouvernement du Canada traite toutes les personnes de manière impartiale, peu importe qu'elles aient recours ou non aux services d'un représentant. Si vous choisissez d'embaucher un représentant, vous devez savoir qu'aucune attention particulière ne sera accordée à votre demande et que cette dernière ne sera pas traitée plus rapidement. De plus, vous ne devez pas vous attendre à une décision plus favorable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(nom et titre de l'agent)

Appendice G Avis au demandeur : recours aux services d'un représentant non autorisé après la période de transition (le 13 avril 2008)

Lettre à utiliser lorsque la demande était en cours de traitement avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires (demande reçue avant le 13 avril 2004) et que le représentant ne satisfaisait pas, à l'époque, aux exigences énoncées dans le Règlement, mais avait l'obligation d'obtenir son autorisation dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, soit avant le 13 avril 2008.

Objet : Numéro de demande : _____

Madame, Monsieur,

Il est indiqué, dans le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] joint à votre demande, que vous avez embauché une personne pour vous représenter. Malheureusement, nos dossiers indiquent que cette personne n'est pas un représentant autorisé. Votre représentant disposait d'une période de quatre ans à partir du 13 avril 2004 pour s'inscrire auprès d'un organisme de réglementation, mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, Citoyenneté et Immigration Canada ne peut plus faire affaire avec lui.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié le 13 avril 2004, nous ne pouvons faire affaire qu'avec des *représentants autorisés*. Pour être un représentant autorisé, la personne que vous payez pour vous aider doit être membre en règle d'un barreau provincial ou territorial, de la Société canadienne de consultants en immigration ou de la *Chambre des notaires du Québec*. Votre représentant n'est pas membre d'un de ces organismes.

Si le représentant que vous avez embauché est membre en règle d'un de ces organismes, veuillez remplir le formulaire *Recours aux services d'un représentant* [IMM 5476] et l'envoyer le plus rapidement possible à Citoyenneté et Immigration Canada avec les documents appropriés prouvant que votre représentant est bel et bien membre en règle d'un de ces organismes.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'avoir recours aux services d'un représentant relativement aux questions d'immigration. Le gouvernement du Canada traite toutes les personnes de manière impartiale, peu importe qu'elles aient recours ou non aux services d'un représentant. Si vous choisissez d'embaucher un représentant, vous devez savoir qu'aucune attention particulière ne sera accordée à votre demande et que cette dernière ne sera pas traitée plus rapidement. De plus, vous ne devez pas vous attendre à une décision plus favorable.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des personnes qui peuvent vous représenter, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>. Si vous êtes au Canada, vous pouvez également communiquer avec le Télécentre, sans frais, au 1 888 242-2100.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(nom et titre de l'agent)

Appendice H Documents d'adhésion de la SCCI

Carte d'identité



Certificat d'adhésion



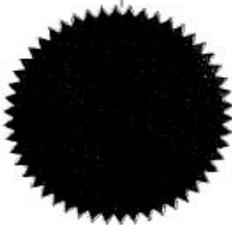
This is to certify that

albert tester

having satisfied the entry requirements of the Society, and having successfully completed the Society's Entrance Examinations, was admitted to Transitional Membership in accordance with the letters patent of Incorporation and the By-Laws of the Society.

In testimony whereof, we have hereunto affixed our signatures and the Corporate Seal of the Society at Toronto, Canada, this 1st day of March, 2005.

[Signature]
Chair
[Signature]
Registrar
N04
Membership No.



La présente atteste que

albert tester

ayant satisfait aux exigences d'adhésion de la Société et ayant réussi les examens d'adhésion de la Société, a été admis, en tant que membre transitoire, conformément aux lettres patentes aux règlements de la Société.

En foi de quoi, nous avons signé et apposé le sceau de la Société à Toronto, Canada, ce 1^{er} jour de mars, 2005.

[Signature]
Président
[Signature]
Registraire
N04
N° d'adhérent